



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

Règlement d'exécution (UE) 2017/261 de la Commission du 15 février 2017 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2017/262 du Conseil du 6 février 2017 portant détermination, pour le secrétariat général du Conseil, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, et abrogeant la décision 2013/811/UE** 4
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles** [notifiée sous le numéro C(2017) 765] ⁽¹⁾ 6
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2017/264 de la Commission du 14 février 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)** [notifiée sous le numéro C(2017) 766] 12
- ★ **Décision (UE) 2017/265 de la Commission du 14 février 2017 portant inscription du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest du Canada sur la liste des organismes reconnus visée à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque** [notifiée sous le numéro C(2017) 757] 43

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2016 du sous-comité douanier UE-République de Moldavie du 6 octobre 2016 remplaçant le protocole II de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2017/266] 45**
-

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 84/16/COL du 27 avril 2016 modifiant pour la cent-unième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'établissement de nouvelles lignes directrices relatives à l'analyse de la compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun [2017/267] 49**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/261 DE LA COMMISSION

du 15 février 2017

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2017.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	337,2
	MA	120,3
	SN	359,5
	TR	130,6
	ZZ	236,9
0707 00 05	MA	64,9
	TR	186,2
	ZZ	125,6
0709 91 00	EG	128,6
	ZZ	128,6
0709 93 10	MA	57,8
	TR	183,0
	ZZ	120,4
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	EG	48,8
	IL	69,5
	MA	48,8
	TN	49,3
	TR	76,6
	ZZ	58,6
	EG	93,2
0805 21 10, 0805 21 90, 0805 29 00	IL	166,2
	JM	122,7
	MA	92,0
	TR	87,8
	ZZ	112,4
	IL	114,7
	MA	103,2
0805 50 10	TR	60,4
	ZZ	92,8
	EG	82,4
	TR	98,8
0808 10 80	ZZ	90,6
	US	105,5
	ZZ	105,5
0808 30 90	CL	121,2
	CN	112,8
	ZA	121,7
	ZZ	118,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2017/262 DU CONSEIL

du 6 février 2017

portant détermination, pour le secrétariat général du Conseil, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, et abrogeant la décision 2013/811/UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment l'article 2 dudit statut et l'article 6 dudit régime,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 240, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le secrétariat général du Conseil est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.
- (2) Afin d'encourager la simplification administrative et la gestion efficace du personnel, il convient d'élargir la portée de la délégation de pouvoirs accordée par le secrétaire général au directeur général de l'administration en ce qui concerne l'application du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «statut») et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé «régime»). En outre, le secrétaire général devrait être autorisé à déléguer à tous les directeurs généraux le pouvoir de décider des réaffectations et des mutations internes, en fonction des besoins en personnel au sein de leurs directions générales.
- (3) Il convient d'abroger la décision 2013/811/UE du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le secrétariat général du Conseil, exercés:

- a) par le Conseil en ce qui concerne le secrétaire général;
- b) par le Conseil, sur proposition du secrétaire général, pour l'application des articles 1^{er} bis, 30, 34, 41, 49, 50 et 51 du statut aux directeurs généraux;
- c) par le secrétaire général dans les autres cas.

2. Le secrétaire général est autorisé à déléguer au directeur général de l'administration, en totalité ou en partie, ses pouvoirs en ce qui concerne l'application du statut et du régime.

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2013/811/UE du Conseil du 17 décembre 2013 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2011/444/UE (JO L 355 du 31.12.2013, p. 91).

3. Le secrétaire général est autorisé à déléguer à tous les directeurs généraux le pouvoir de procéder à des réaffectations et à des mutations dans l'intérêt du service au sein de leurs directions générales respectives conformément à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, du statut.

Article 2

La décision 2013/811/UE est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2017.

Par le Conseil
Le président
F. MOGHERINI

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/263 DE LA COMMISSION**du 14 février 2017****établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles***[notifiée sous le numéro C(2017) 765]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 63, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause généralement que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volailles.
- (2) La directive 2005/94/CE établit les mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles ou autres oiseaux captifs ainsi que certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire.
- (3) La directive 2005/94/CE dispose par ailleurs que la Commission peut adopter des règles spécifiques, en raison de la situation épidémiologique, pour compléter les mesures minimales de lutte contre la maladie.
- (4) Il est avéré que les oiseaux sauvages, en particulier les oiseaux aquatiques migrateurs, sont les hôtes naturels de virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène qu'ils transportent, généralement sans manifester de signes de la maladie, lors de leurs mouvements migratoires saisonniers. Toutefois, depuis la mi-2005, il est établi que les oiseaux sauvages peuvent être infectés par une souche virale de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) du sous-type H5N1 et qu'ils peuvent la propager sur de longues distances ⁽⁴⁾.
- (5) La présence de virus de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages constitue une menace permanente d'introduction directe et indirecte de ces virus dans des exploitations où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs, avec le risque d'une propagation ultérieure du virus d'une exploitation infectée à d'autres exploitations.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

⁽⁴⁾ Avis scientifique du groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant l'incidence de l'influenza aviaire sur la santé et le bien-être des animaux et le risque de son introduction dans les exploitations de volaille de l'Union européenne, élaboré à la demande de la Commission européenne [EFSA Journal (2008) 715, 1-161].

- (6) La décision 2005/734/CE de la Commission ⁽¹⁾ a été adoptée à la suite de l'introduction en Europe du virus de l'IAHP du sous-type H5N1 depuis l'Asie du Sud-Est et sa propagation vers l'ouest en 2005, afin de renforcer les mesures de lutte contre la maladie déjà prévues par la législation de l'Union, compte tenu, en particulier, des risques découlant de la propagation intercontinentale sans précédent de ce virus de l'IAHP par les oiseaux sauvages.
- (7) La décision 2005/734/CE arrête des mesures en matière de biosécurité et des mesures supplémentaires de limitation des risques visant à réduire le risque de transmission du virus IAHP H5N1 par des oiseaux sauvages à des volailles et d'autres oiseaux captifs, en prévenant tout contact direct et indirect entre ces populations. Conformément à la décision 2005/734/CE, les États membres sont tenus de déterminer les zones de leur territoire qu'ils considèrent comme particulièrement menacées par l'introduction du virus IAHP H5N1 dans des exploitations où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs, en tenant compte de la situation épidémiologique et des facteurs de risque spécifiques. Les États membres sont tenus d'appliquer certaines mesures d'atténuation des risques dans ces zones à haut risque, par exemple de veiller à ce que les volailles concernées soient confinées à l'intérieur de bâtiments. Les États membres sont également tenus de veiller à ce que les détenteurs soient davantage sensibilisés aux risques de transmission et à la nécessité d'appliquer les mesures de biosécurité dans leurs exploitations.
- (8) En outre, la décision 2005/734/CE prévoit que les États membres mettent en place des systèmes de détection précoce conçus pour permettre aux détenteurs de signaler rapidement à l'autorité vétérinaire compétente tout symptôme de l'influenza aviaire constaté dans les troupeaux de volailles en tenant compte de paramètres spécifiques et de légers changements dans les données de production.
- (9) La décision 2010/367/UE de la Commission ⁽²⁾ fixe des lignes directrices concernant la mise en œuvre obligatoire, par les États membres, de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages, y compris des exigences en matière de prélèvement d'échantillons et d'analyse en laboratoire de ces derniers. Elle prévoit également l'obligation de notifier sans délai aux autorités compétentes les cas de mortalité anormale ou de maladie ou mortalité importante chez les oiseaux sauvages, et en particulier dans l'avifaune migratrice des zones humides.
- (10) Durant la dernière partie de 2014 et au début de 2015, le virus IAHP H5N8 a été introduit dans l'Union par des oiseaux sauvages. Responsable d'une très faible mortalité chez les oiseaux sauvages, il a en revanche entraîné l'apparition d'importants foyers de la maladie chez les volailles et autres oiseaux captifs dans plusieurs États membres.
- (11) Depuis fin octobre 2016, une souche du virus IAHP H5N8 étroitement apparentée a été détectée chez des oiseaux sauvages migrateurs, retrouvés morts pour la plupart, dans 20 États membres, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, ainsi que dans des pays tiers proches tels que la Suisse, la Serbie et l'Ukraine. La majorité des foyers ont été confirmés en France, en Hongrie et en Bulgarie, dans certaines zones à forte concentration d'exploitations où sont détenus des canards et des oies.
- (12) La situation épidémiologique actuelle est très dynamique et en constante évolution. Les mouvements d'oiseaux migrateurs se poursuivent et les activités de surveillance continue menées au sein des États membres ont permis de détecter la présence du virus IAHP H5N8 chez des oiseaux sauvages. Le virus restera donc une menace pour les volailles et autres oiseaux captifs dans l'Union au cours des prochains mois et, très probablement, au cours des prochains mouvements saisonniers d'oiseaux migrateurs, avec un risque de transmission accru entre exploitations dans certains environnements à haut risque.
- (13) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) élabore actuellement un avis scientifique complet sur l'influenza aviaire, qui devrait être achevé en septembre 2017. Toutefois, compte tenu de l'actuelle épidémie du virus IAHP H5N8, l'EFSA a été invitée à fournir d'urgence une évaluation de la situation épidémiologique et un avis scientifique préliminaire sur l'adéquation des mesures de protection en place à l'échelle de l'Union aux risques que posent les oiseaux sauvages infectés par le virus IAHP H5N8.
- (14) Le 20 décembre 2016, le groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de l'EFSA a publié la déclaration suivante: «Demande urgente sur l'influenza aviaire» ⁽³⁾ confirmant que la stricte mise en œuvre des

⁽¹⁾ Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées (JO L 274 du 20.10.2005, p. 105).

⁽²⁾ Décision 2010/367/UE de la Commission du 25 juin 2010 concernant la réalisation par les États membres de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages (JO L 166 du 1.7.2010, p. 22).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2017, 15(1):4687, doi:10.2903/j.efsa.2016.4687, 32 p.

mesures en matière de biosécurité et d'atténuation des risques constitue le principal moyen pour empêcher la transmission de virus de l'IAHP des sous-types H5 et H7, directement ou indirectement, par les oiseaux sauvages à des exploitations où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs. L'application de mesures de biosécurité dans ces exploitations doit être une pratique courante et elle doit être renforcée pendant les périodes de risque accru.

- (15) L'EFSA a également conclu que la surveillance passive des oiseaux sauvages constituait le moyen le plus efficace pour assurer la détection précoce de la présence de virus de l'IAHP chez ces oiseaux. Aussi a-t-elle recommandé de cibler le prélèvement d'échantillons sur des oiseaux sauvages et leur analyse en laboratoire, renforçant ainsi certaines dispositions relatives à ces oiseaux contenues dans les lignes directrices concernant la réalisation de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages établies à l'annexe II de la décision 2010/367/UE.
- (16) L'EFSA fait également référence à l'évaluation ⁽¹⁾ réalisée par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), dont il ressort qu'à ce jour, aucune infection humaine par l'actuel virus IAHP H5N8 n'a été signalée dans le monde, et que la poursuite de la caractérisation du virus montre qu'il s'agit essentiellement d'un virus aviaire sans affinité accrue particulière pour l'être humain.
- (17) L'expérience acquise par les autorités compétentes des États membres concernant la mise en œuvre des mesures arrêtées dans la décision 2005/734/CE montre qu'il convient de garder une certaine souplesse pour pouvoir adapter ces mesures à la situation épidémiologique dans l'État membre considéré.
- (18) Afin de cibler les populations d'oiseaux les plus exposés au risque d'infection et de garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans la présente décision, certaines mesures préventives devraient cibler les exploitations où sont détenues des volailles.
- (19) Les mesures arrêtées par la décision 2005/734/CE devraient donc être réexaminées et adaptées en tenant compte de la situation épidémiologique actuelle chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres, de la déclaration relative à l'influenza aviaire publiée par l'EFSA le 20 décembre 2016 et de l'expérience acquise par les États membres en matière de mise en œuvre concrète des mesures arrêtées dans cette décision.
- (20) Les mesures arrêtées dans la décision 2005/734/CE ont été modifiées et prorogées à plusieurs reprises, et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017. Par souci de clarté de la législation de l'Union, il convient d'abroger la décision 2005/734/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (21) Les mesures arrêtées dans la présente décision seront réexaminées, s'il y a lieu, à la lumière des résultats finaux de l'avis scientifique de l'EFSA sur l'influenza aviaire, qui devrait être achevé en septembre 2017.
- (22) Les mesures établies dans la présente décision devraient s'appliquer jusqu'au 30 juin 2018.
- (23) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit des mesures d'atténuation des risques et des systèmes de détection précoce en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages concernant l'introduction de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les exploitations, ainsi que des mesures destinées à sensibiliser les détenteurs à ces risques et à la nécessité de mettre en œuvre ou de renforcer les mesures de biosécurité dans leurs exploitations.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2005/94/CE sont applicables.

⁽¹⁾ Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), 2016, «RAPID RISK ASSESSMENT: Outbreaks of highly pathogenic avian influenza A(H5N8) in Europe» <http://ecdc.europa.eu/en/publications/Publications/risk-assessment-avian-influenza-H5N8-europe.pdf>

*Article 3***Détermination des zones à haut risque pour l'introduction de virus de l'IAHP**

Les États membres déterminent et réexaminent les zones de leur territoire qui sont particulièrement exposées au risque d'introduction de virus de l'IAHP dans des exploitations (ci-après les «zones à haut risque»), ainsi que la durée pendant laquelle un tel risque subsiste, en tenant compte des éléments suivants:

- a) la situation épidémiologique sur leur territoire ou sur le territoire des États membres ou pays tiers proches, en particulier en ce qui concerne:
 - i) la détection de la présence de virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages ou dans les prélèvements de fèces dont ils ont fait l'objet;
 - ii) l'apparition de foyers d'IAHP dans des exploitations où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs qui sont très probablement liés à la détection de la présence de virus de l'IAHP visée au point i);
 - iii) la détection, par le passé, de la présence de virus de l'IAHP comme indiqué aux points i) et ii), et le risque de répétition;
- b) les facteurs de risque d'introduction de virus de l'IAHP dans les exploitations, en particulier en ce qui concerne:
 - i) leur situation par rapport aux itinéraires de migration des oiseaux, et notamment des oiseaux en provenance d'Asie centrale et orientale, de la mer Caspienne, des zones de la mer Noire, du Moyen-Orient et d'Afrique;
 - ii) la distance entre l'exploitation et les zones humides, étangs, marais, lacs ou rivières où les oiseaux migrateurs, notamment ceux des ordres des ansériformes et des charadriiformes, sont susceptibles de se regrouper;
 - iii) la situation des exploitations dans les zones à forte densité d'oiseaux migrateurs, et en particulier d'oiseaux aquatiques;
 - iv) la présence de volailles détenues dans des exploitations en plein air, où les contacts entre les oiseaux sauvages et les volailles ne peuvent pas être suffisamment évités;
- c) les facteurs de risque supplémentaires de propagation de virus de l'IAHP dans les exploitations et entre elles, en particulier:
 - i) lorsque l'exploitation est située dans une zone à haute densité d'exploitations;
 - ii) en cas de forte intensité des mouvements de volailles, de véhicules et de personnes au sein d'une exploitation et d'une exploitation à une autre, ainsi que d'autres contacts directs et indirects entre les exploitations;
- d) les évaluations des risques concernant l'importance de la propagation de virus de l'IAHP par des oiseaux sauvages menées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et par des organismes nationaux et internationaux d'évaluation des risques;
- e) les résultats des programmes de surveillance menés conformément à l'article 4 de la directive 2005/94/CE.

*Article 4***Mesures d'atténuation des risques**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées et réalisables, compte tenu de la situation épidémiologique spécifique sur leur territoire et durant le temps nécessaire, pour réduire le risque de transmission de virus de l'IAHP, par les oiseaux sauvages, aux volailles dans les zones à haut risque.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont destinées, en particulier, à prévenir le contact direct ou indirect des oiseaux sauvages et, en particulier, des oiseaux aquatiques migrateurs sauvages, avec la volaille, notamment les canards et les oies.
3. Dans les zones à haut risque, les États membres interdisent:
 - a) la détention de volailles en plein air;
 - b) l'utilisation de réservoirs d'eau situés à l'extérieur pour les volailles;

- c) l'abreuvement des volailles avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface accessibles aux oiseaux sauvages;
 - d) l'entreposage d'aliments pour volaille en un lieu non protégé contre les oiseaux sauvages ou d'autres animaux.
4. En guise de mesures supplémentaires d'atténuation des risques, les États membres interdisent:
- a) le rassemblement de volailles et d'autres oiseaux captifs dans les marchés, les spectacles, les expositions et les manifestations culturelles;
 - b) l'utilisation d'oiseaux appelants des ordres des anseriformes et des charadriiformes («appelants»).
5. Les États membres réexaminent périodiquement les mesures qu'ils ont adoptées en vertu des paragraphes 1 à 4, afin de les ajuster et les adapter à la situation épidémiologique, y compris les risques posés par les oiseaux sauvages.

Article 5

Sensibilisation et mesures de biosécurité

Les États membres veillent à ce que les mesures nécessaires soient adoptées pour sensibiliser les parties prenantes actives dans le secteur de la volaille aux risques d'IAHP et leur fournir, par les moyens les plus adaptés, les meilleures informations disponibles sur les mesures de biosécurité, notamment celles devant être mises en œuvre dans les zones à haut risque.

Article 6

Dérogations concernant les mesures d'atténuation des risques prévues à l'article 4

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et à condition que des mesures de biosécurité soient en place pour prévenir le risque de transmission de virus de l'IAHP, les États membres peuvent autoriser les opérations suivantes:
- a) l'élevage de volailles en plein air, sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - i) les volailles sont protégées de tout contact avec des oiseaux sauvages par des filets ou des toits ou par d'autres moyens appropriés; ou
 - ii) les volailles sont au moins alimentées et abreuvées à l'intérieur ou sous un abri suffisamment efficace pour dissuader les oiseaux sauvages de se poser et éviter le contact de ceux-ci avec la nourriture et l'eau destinées aux volailles;
 - b) l'utilisation de réservoirs d'eau situés à l'extérieur, s'ils sont requis aux fins du bien-être de certaines volailles et sont suffisamment protégés des oiseaux aquatiques sauvages;
 - c) l'abreuvement des volailles avec de l'eau provenant d'eaux de surface accessibles aux oiseaux aquatiques sauvages, après un traitement garantissant l'inactivation de virus de l'influenza aviaire.
2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, et à condition que des mesures de biosécurité soient en place pour prévenir les risques de transmission de virus de l'IAHP, les États membres peuvent autoriser les opérations suivantes:
- a) le rassemblement de volailles et d'autres oiseaux captifs dans les marchés, les spectacles, les expositions et les manifestations culturelles;
 - b) l'utilisation d'appelants:
 - i) dans le cadre d'un programme de surveillance de l'influenza aviaire mené conformément à l'article 4 de la directive 2005/94/CE, de projets de recherche, d'études ornithologiques ou de toute autre activité approuvée par l'autorité compétente; ou
 - ii) en conformité avec les mesures et dispositions de biosécurité appropriées, qui visent à empêcher la transmission d'un virus de l'IAHP à des volailles.

*Article 7***Systèmes de détection précoce dans les troupeaux de volaille**

1. Les États membres mettent en place des systèmes de détection précoce, ou renforcent les systèmes existants, en vue de la notification rapide, par les détenteurs à l'autorité compétente, de tout signe d'influenza aviaire détecté dans les troupeaux de volailles détenus dans des exploitations situées dans des zones à haut risque.
2. Les systèmes visés au paragraphe 1 sont fondés au minimum sur toute baisse significative de l'ingestion d'eau et d'aliments et de la production d'œufs, sur le taux de mortalité constaté ainsi que sur tout signe clinique ou toute lésion post mortem suggérant la présence d'un virus de l'IAHP, et tiennent compte de toute modification de ces paramètres chez les différentes espèces de volailles et les différents types de production.

*Article 8***Surveillance accrue des oiseaux sauvages**

1. L'autorité compétente veille à ce que l'intensification de la surveillance passive des populations d'oiseaux sauvages et la poursuite de la surveillance des oiseaux morts ou malades soient effectuées conformément aux lignes directrices concernant la réalisation de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages figurant à l'annexe II de la décision 2010/367/UE, en accordant une attention particulière aux populations des espèces visées dans ladite décision pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons en laboratoire, et aux autres espèces d'oiseaux sauvages ayant présenté des signes d'infection par des virus de l'IAHP.
2. L'autorité compétente peut décider de cibler le prélèvement et l'analyse d'échantillons en laboratoire concernant les oiseaux sauvages dans des zones géographiques et sur des espèces jusqu'alors épargnées par l'IAHP.

*Article 9***Conformité et obligations d'information**

Les États membres tiennent la Commission informée des mesures qu'ils prennent pour se conformer à la présente décision et en cas de dérogations accordées conformément à l'article 6.

*Article 10***Abrogation**

La décision 2005/734/CE est abrogée.

*Article 11***Applicabilité**

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 2018.

*Article 12***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2017.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/264 DE LA COMMISSION**du 14 février 2017****écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)***[notifiée sous le numéro C(2017) 766]***(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, espagnole, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, polonaise, portugaise, slovène et suédoise sont les seuls faisant foi)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 52,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil ⁽²⁾ et, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ces vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, engage des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ces derniers.
- (2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas, et les rapports émis à l'issue de la procédure ont été examinés par la Commission.
- (3) Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013, seules les dépenses agricoles effectuées conformément au droit de l'Union peuvent être financées.
- (4) Il ressort des vérifications effectuées, des discussions bilatérales et des procédures de conciliation qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas cette condition et ne peut donc être financée au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- (5) Il y a lieu d'indiquer les montants qui n'ont pas été reconnus comme pouvant être imputés au FEAGA et au Feader. Ces montants ne concernent pas les dépenses effectuées plus de vingt-quatre mois avant la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (6) Pour les cas visés à la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité au droit de l'Union a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse ⁽³⁾.
- (7) La présente décision ne préjuge en rien des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires en instance à la date du 31 décembre 2016,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants indiqués en annexe, qui concernent les dépenses engagées par les organismes de paiement agréés des États membres et déclarées dans le cadre du FEAGA ou du Feader, sont exclus du financement de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).⁽³⁾ Ares(2017) 555605 du 1^{er} février 2017.

Article 2

La République de Bulgarie, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la Hongrie, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2017.

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission

Décision: 53**Poste budgétaire: 05040501**

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SI	Certification:	2013	Dettes du Feader déclarés irrécouvrables prématurément	PONCTUELLE		(EUR)	1 214,10	0,00	1 214,10
					Total SI	(EUR)	1 214,10	0,00	1 214,10

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
(EUR)	1 214,10	0,00	1 214,10

Poste budgétaire: 05070107

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PT	Audit financier — Retards de paiement et délais de paiement	2012	Corrections pour paiements tardifs	PONCTUELLE		(EUR)	- 341 058,21	- 613 918,73	272 860,52
	Audit financier — Dépassement	2012	Correction pour dépassement de plafonds	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 249 991,75	- 2 249 991,75	0,00
					Total PT:	(EUR)	- 2 591 049,96	- 2 863 910,48	272 860,52
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SI	Certification:	2013	Erreurs connues dans le FEAGA SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	285,33	0,00	285,33
					Total SI	(EUR)	285,33	0,00	285,33

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
(EUR)	- 2 590 764,63	- 2 863 910,48	273 145,85

Poste budgétaire: 6701

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
AT	Certification:	2014	Apurement financier Exercice 2014	PONCTUELLE		(EUR)	- 827 514,15	0,00	- 827 514,15
					Total AT:	(EUR)	- 827 514,15	0,00	- 827 514,15
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
BG	Certification:	2013	Récupération des erreurs administratives FEAGA	PONCTUELLE		(EUR)	- 808 946,28	0,00	- 808 946,28
	Certification:	2014	Erreur connue dans le FEAGA SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 23 513,30	0,00	- 23 513,30
	Certification:	2013	Surdéclarations FEAGA couvertes par le SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 12 839,99	0,00	- 12 839,99
					Total BG:	(EUR)	- 845 299,57	0,00	- 845 299,57
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
CY	Conditionnalité	2014	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — aides directes — année de demande 2013	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 516 617,16	0,00	- 516 617,16
	Conditionnalité	2015	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — aides directes — année de demande 2014	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 503 559,05	- 8 178,75	- 495 380,30

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devises	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2013	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — Vin — année de demande 2014	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 29 474,10	0,00	- 29 474,10
	Conditionnalité	2014	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — Vin — année de demande 2014	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 2 023,66	0,00	- 2 023,66
					Total CY:	(EUR)	- 1 051 673,97	- 8 178,75	- 1 043 495,22
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devises	Montant	Déductions	Incidence financière
DE	Conditionnalité	2013	Évaluation incomplète des animaux avec 2 marques auriculaires manquantes (ERMG 7, 8) — année de demande 2012	PONCTUELLE		(EUR)	- 38 456,61	0,00	- 38 456,61
	Conditionnalité	2014	Évaluation incomplète des animaux avec 2 marques auriculaires manquantes (ERMG 7, 8) — année de demande 2013	PONCTUELLE		(EUR)	- 45 384,43	0,00	- 45 384,43
	Conditionnalité	2015	Évaluation incomplète des animaux avec 2 marques auriculaires manquantes (ERMG 7, 8) — année de demande 2014	PONCTUELLE		(EUR)	- 95 307,89	0,00	- 95 307,89
	Certification:	2011	Restructuration de l'industrie sucrière — montants non admissibles	PONCTUELLE		(EUR)	- 17 137,39	0,00	- 17 137,39

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devises	Montant	Déductions	Incidence financière
	Certification:	2012	Restructuration de l'industrie sucrière — montants non admissibles	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 731 625,19	0,00	- 1 731 625,19
	Irrégularités	2010	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 1 964 861,71	0,00	- 1 964 861,71
					Total DE:	(EUR)	- 3 892 773,22	0,00	- 3 892 773,22
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devises	Montant	Déductions	Incidence financière
ES	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	conditions de reconnaissance non remplies	PONCTUELLE		(EUR)	- 33 191,89	- 10 156,42	- 23 035,47
	Contrôle des opérations	2010	contrôles tardifs dans La Rioja et en Andalousie	FORFAITAIRE	0,50 %	(EUR)	- 146 150,05	0,00	- 146 150,05
	Contrôle des opérations	2011	contrôles tardifs dans La Rioja et en Andalousie	FORFAITAIRE	0,50 %	(EUR)	- 93 858,26	0,00	- 93 858,26
	Contrôle des opérations	2012	contrôles tardifs dans La Rioja et en Andalousie	FORFAITAIRE	0,50 %	(EUR)	- 35 460,70	0,00	- 35 460,70
	Contrôle des opérations	2010	exécution tardive des contrôles — La Rioja	FORFAITAIRE	0,50 %	(EUR)	- 2 995,48	0,00	- 2 995,48
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Andalousie	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 531 131,62	- 9 722,69	- 1 521 408,93
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Andalousie	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 159 599,27	- 41 333,00	- 2 118 266,27

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Andalousie	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 456 751,54	- 36 337,16	- 1 420 414,38
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Andalousie	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 499 753,12	- 14 200,84	- 1 485 552,28
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Andalousie	PONCTUELLE		(EUR)	- 896 215,57	- 2 557,15	- 893 658,42
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Aragon	PONCTUELLE		(EUR)	- 8 679,88	- 55,12	- 8 624,76
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Aragon	PONCTUELLE		(EUR)	- 10 681,51	- 534,08	- 10 147,43
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Aragon	PONCTUELLE		(EUR)	- 28 978,00	- 175,03	- 28 802,97
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Aragon	PONCTUELLE		(EUR)	- 84 663,69	0,00	- 84 663,69
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Aragon	PONCTUELLE		(EUR)	- 84 019,25	0,00	- 84 019,25
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Baléares	PONCTUELLE		(EUR)	- 11 860,02	- 75,32	- 11 784,70

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Baléares	PONCTUELLE		(EUR)	- 14 278,97	- 86,25	- 14 192,72
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Baléares	PONCTUELLE		(EUR)	- 233 449,16	- 2 262,89	- 231 186,27
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Baléares	PONCTUELLE		(EUR)	- 13 983,26	- 79,24	- 13 904,02
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Baléares	PONCTUELLE		(EUR)	- 8 720,47	- 113,07	- 8 607,40
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Canaries	PONCTUELLE		(EUR)	- 22 767,51	- 798,11	- 21 969,40
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Canaries	PONCTUELLE		(EUR)	- 54 144,30	- 15 229,33	- 38 914,97
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Canaries	PONCTUELLE		(EUR)	- 83 110,99	- 4 155,55	- 78 955,44
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Canaries	PONCTUELLE		(EUR)	- 127 228,11	- 1 732,48	- 125 495,63
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Canaries	PONCTUELLE		(EUR)	- 114 108,33	- 1 463,88	- 112 644,45

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-La Manche	PONCTUELLE		(EUR)	- 26 883,50	- 1 712,30	- 25 171,20
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-La Manche	PONCTUELLE		(EUR)	- 15 731,99	- 95,02	- 15 636,97
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-La Manche	PONCTUELLE		(EUR)	- 37 119,79	- 224,21	- 36 895,58
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-La Manche	PONCTUELLE		(EUR)	- 16 217,50	0,00	- 16 217,50
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-La Manche	PONCTUELLE		(EUR)	- 29 443,87	0,00	- 29 443,87
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-Leon	PONCTUELLE		(EUR)	- 26 234,89	- 166,59	- 26 068,30
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-Leon	PONCTUELLE		(EUR)	- 151 821,60	- 917,00	- 150 904,60
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-Leon	PONCTUELLE		(EUR)	- 22 932,79	- 138,58	- 22 794,21
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-Leon	PONCTUELLE		(EUR)	- 32 744,91	0,00	- 32 744,91

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Castille-Leon	PONCTUELLE		(EUR)	- 68 357,82	0,00	- 68 357,82
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Catalogne	PONCTUELLE		(EUR)	- 225 773,04	0,00	- 225 773,04
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Catalogne	PONCTUELLE		(EUR)	- 170 694,03	- 8 534,70	- 162 159,33
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Catalogne	PONCTUELLE		(EUR)	- 181 248,30	- 9 062,42	- 172 185,88
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Catalogne	PONCTUELLE		(EUR)	- 192 820,93	0,00	- 192 820,93
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Catalogne	PONCTUELLE		(EUR)	- 254 597,71	0,00	- 254 597,71
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Communauté autonome de Valence	PONCTUELLE		(EUR)	- 146 386,75	0,00	- 146 386,75
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Communauté autonome de Valence	PONCTUELLE		(EUR)	- 200 166,03	- 31 147,05	- 169 018,98
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Communauté autonome de Valence	PONCTUELLE		(EUR)	- 170 287,72	0,00	- 170 287,72

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Communauté autonome de Valence	PONCTUELLE		(EUR)	- 168 918,35	- 3 707,16	- 165 211,19
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Communauté autonome de Valence	PONCTUELLE		(EUR)	- 153 236,13	- 3 351,18	- 149 884,95
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Estrémadure	PONCTUELLE		(EUR)	- 7 573,50	- 4 869,44	- 2 704,06
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Estrémadure	PONCTUELLE		(EUR)	- 41 935,82	- 253,29	- 41 682,53
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Estrémadure	PONCTUELLE		(EUR)	- 6 398,76	- 38,65	- 6 360,11
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Estrémadure	PONCTUELLE		(EUR)	- 8 379,93	0,00	- 8 379,93
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Estrémadure	PONCTUELLE		(EUR)	- 4 382,72	0,00	- 4 382,72
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — La Rioja	PONCTUELLE		(EUR)	- 127 765,77	- 9 710,55	- 118 055,22
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — La Rioja	PONCTUELLE		(EUR)	- 185 478,26	- 2 132,67	- 183 345,59

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — La Rioja	PONCTUELLE		(EUR)	- 282 683,90	- 1 707,41	- 280 976,49
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — La Rioja	PONCTUELLE		(EUR)	- 284 838,08	- 28,74	- 284 809,34
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — La Rioja	PONCTUELLE		(EUR)	- 139 011,79	0,00	- 139 011,79
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Murcie	PONCTUELLE		(EUR)	- 259 156,57	- 1 645,65	- 257 510,92
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Murcie	PONCTUELLE		(EUR)	- 416 517,97	- 113 614,89	- 302 903,08
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Murcie	PONCTUELLE		(EUR)	- 521 156,18	- 3 147,78	- 518 008,40
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Murcie	PONCTUELLE		(EUR)	- 401 418,38	0,00	- 401 418,38
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Murcie	PONCTUELLE		(EUR)	- 283 457,53	0,00	- 283 457,53
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Navarre	PONCTUELLE		(EUR)	- 15 774,57	- 100,17	- 15 674,40

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Navarre	PONCTUELLE		(EUR)	- 44 467,97	- 268,59	- 44 199,38
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Navarre	PONCTUELLE		(EUR)	- 215 685,94	- 1 302,74	- 214 383,20
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Navarre	PONCTUELLE		(EUR)	- 241 224,50	0,00	- 241 224,50
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Navarre	PONCTUELLE		(EUR)	- 72 761,39	0,00	- 72 761,39
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Pays basque	PONCTUELLE		(EUR)	0,00	0,00	0,00
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Pays basque	PONCTUELLE		(EUR)	- 46 466,16	- 280,65	- 46 185,51
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Pays basque	PONCTUELLE		(EUR)	- 37 334,18	- 225,49	- 37 108,69
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Pays basque	PONCTUELLE		(EUR)	- 18 369,50	0,00	- 18 369,50

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Dépenses non admissibles — mesures environnementales — Pays basque	PONCTUELLE		(EUR)	- 18 173,37	0,00	- 18 173,37
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	approbation du programme et fondement des estimations	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 2 471 338,23	- 410 946,34	- 2 060 391,89
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	approbation du programme et fondement des estimations	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 2 458 742,85	- 487 812,57	- 1 970 930,28
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	approbation du programme et fondement des estimations	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 2 824 856,16	- 409 515,20	- 2 415 340,96
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	approbation du programme et fondement des estimations	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 64 228,60	- 753,71	- 63 474,89
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	approbation du programme et fondement des estimations	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 4 355,01	0,00	- 4 355,01
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Reconnaissance des organisations de producteurs	PONCTUELLE		(EUR)	- 183 847,65	- 9 192,38	- 174 655,27
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Reconnaissance des organisations de producteurs et programmes opérationnels	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 3 922 888,80	- 2 042 758,51	- 1 880 130,29
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Reconnaissance des organisations de producteurs et programmes opérationnels	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 4 917 485,69	- 2 566 722,82	- 2 350 762,87

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Reconnaissance des organisations de producteurs et programmes opérationnels	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	– 440 969,18	– 220 484,59	– 220 484,59
	Autres aides directes — POSEI (2014+)	2015	Le registre central (RIIA) contient des erreurs qui compromettent l'exactitude des contrôles croisés administratifs exhaustifs prévus par le règlement (UE) n° 180/2014	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	– 82 894,34	0,00	– 82 894,34
	Autres aides directes — POSEI	2013	Le registre central (RIIA) contient des erreurs qui compromettent l'exactitude des contrôles croisés administratifs exhaustifs prévus par les règlements (UE) n° 180/2014 et (CE) n° 793/2006	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	– 280 114,91	– 14 005,75	– 266 109,16
	Autres aides directes — POSEI (2014+)	2014	Le registre central (RIIA) contient des erreurs qui compromettent l'exactitude des contrôles croisés administratifs exhaustifs prévus par les règlements (UE) n° 180/2014 et (CE) n° 793/2006	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	– 234 195,06	0,00	– 234 195,06
					Total ES:	(EUR)	– 32 613 727,82	– 6 501 642,40	– 26 112 085,42
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FR	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement n° 73/2009	2014	Contrôle clé: contrôles administratifs, y compris les contrôles croisés, afin d'établir l'admissibilité de l'aide (ratio de productivité)	PONCTUELLE		(EUR)	– 1 297 619,43	0,00	– 1 297 619,43

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement n° 73/2009	2015	Contrôle clé: contrôles administratifs, y compris les contrôles croisés, afin d'établir l'admissibilité de l'aide (ratio de productivité)	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 043 712,69	0,00	- 2 043 712,69
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement n° 73/2009	2014	Contrôle clé: contrôles de l'exactitude du calcul de l'aide, y compris application de sanctions administratives (différence > 50 %)	PONCTUELLE		(EUR)	- 369 979,82	0,00	- 369 979,82
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement n° 73/2009	2015	Contrôle clé: contrôles de l'exactitude du calcul de l'aide, y compris application de sanctions administratives (différence > 50 %)	PONCTUELLE		(EUR)	- 393 123,12	0,00	- 393 123,12
					Total FR:	(EUR)	- 4 104 435,06	0,00	- 4 104 435,06
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GB	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 10 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 233 654,04	0,00	- 1 233 654,04
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 10 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 776 039,39	0,00	- 1 776 039,39
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 10 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 327,82	0,00	- 2 327,82

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 10 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 050 108,51	0,00	- 1 050 108,51
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 905 862,05	0,00	- 2 905 862,05
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		(EUR)	- 3 362 953,03	0,00	- 3 362 953,03
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		(EUR)	- 7 253,20	0,00	- 7 253,20
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		(EUR)	- 446 492,31	0,00	- 446 492,31
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 789 356,47	- 413 951,61	- 375 404,86
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 877 758,79	- 513 899,25	- 363 859,54
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 1 432,06	- 958,11	- 473,95
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 178 835,64	- 149 660,08	- 29 175,56

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Certification:	2006	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 406 257,93	0,00	- 406 257,93
	Irrégularités	2007	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 698,64	0,00	- 698,64
	Irrégularités	2008	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 9 595,20	0,00	- 9 595,20
	Irrégularités	2009	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 892,62	0,00	- 1 892,62
	Irrégularités	2010	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 195,28	0,00	- 195,28
	Irrégularités	2011	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 291,27	0,00	- 1 291,27
	Irrégularités	2012	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 880,44	0,00	- 1 880,44
	Irrégularités	2013	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 127,59	0,00	- 2 127,59
	Irrégularités	2014	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	PONCTUELLE		(EUR)	- 462,29	0,00	- 462,29
					Total GB:	(EUR)	- 13 056 474,57	- 1 078 469,05	- 11 978 005,52
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Certification:	2013	Erreurs détectées par l'organisme de certification dans le contrôle d'exhaustivité du tableau de l'annexe III	PONCTUELLE		(EUR)	- 131 353,03	0,00	- 131 353,03

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Certification:	2014	Erreur connue détectée par l'organisme de certification dans la population FEAGA hors SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 11 875,16	0,00	- 11 875,16
					Total GR:	(EUR)	- 143 228,19	0,00	- 143 228,19
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
HU	Fruits et légumes — Groupements de producteurs pré-reconnus	2013	Faiblesse GP dans contrôle clé PO 2013	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 57 894,35	0,00	- 57 894,35
	Fruits et légumes — Groupements de producteurs pré-reconnus	2014	Faiblesse GP dans contrôle clé PO 2013	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 504 307,84	0,00	- 504 307,84
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels, y compris retraits	2014	Faiblesses des OP pour PO 2012 2014, exercice 2014	FORFAITAIRE	7,00 %	(EUR)	- 199 419,79	0,00	- 199 419,79
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Faiblesse des OP dans contrôle clé PO 2012 & 2013 Exercice 2013	FORFAITAIRE	7,00 %	(EUR)	- 66 339,25	- 47 385,18	- 18 954,07
					Total HU:	(EUR)	- 827 961,23	- 47 385,18	- 780 576,05
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IT	Conditionnalité	2012	Contrôle insuffisant des ERMG1 et ERMG5, système de sanctions trop clément et application de marges de tolérance, agriculteurs avec animaux, année de demande 2011	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 655 096,22	- 1 048,74	- 654 047,48

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2013	Contrôle insuffisant des ERMG1 et ERMG5, système de sanctions trop clément et application de marges de tolérance, agriculteurs avec animaux, année de demande 2012	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 666 277,37	0,00	- 666 277,37
	Conditionnalité	2014	Contrôle insuffisant des ERMG 1, ERMG 3, ERMG 5 et MRFF, année de demande 2013	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 752 819,71	0,00	- 752 819,71
	Conditionnalité	2012	Contrôle insuffisant des ERMG 1, ERMG 3, ERMG 5 et MRFF, agriculteurs sans animaux, année de demande 2011	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 483 713,21	- 774,38	- 482 938,83
	Conditionnalité	2013	Contrôle insuffisant des ERMG 1, ERMG 3, ERMG 5 et MRFF, agriculteurs sans animaux, année de demande 2012	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 523 645,95	0,00	- 523 645,95
	Certification:	2012	Non-respect des délais de paiement	PONCTUELLE		(EUR)	- 210 365,00	0,00	- 210 365,00
	Aide alimentaire dans la Communauté	2010	Non respect des délais de passation des marchés publics	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 197 563,28	0,00	- 1 197 563,28
	Aide alimentaire dans la Communauté	2011	Non respect des délais de passation des marchés publics	PONCTUELLE		(EUR)	- 4 573 837,72	0,00	- 4 573 837,72
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: PO2011 — Exercices financiers 2011-2013	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 1 122 952,77	0,00	- 1 122 952,77

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: PO2011 — Exercices financiers 2011-2013	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 3 580 398,29	0,00	- 3 580 398,29
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: — EF2011-2013 OP2011	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 3 853,07	0,00	- 3 853,07
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels, y compris retraits	2014	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: PO2011 — Exercice 2014	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	6 043,13	0,00	6 043,13
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: PO 2012 — Exercices financiers 2012-2013	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 464 814,60	0,00	- 464 814,60
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: PO2012 — Exercices financiers 2012-2013	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 1 407 604,32	0,00	- 1 407 604,32
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels, y compris retraits	2014	Faiblesses des contrôles de reconnaissance des OP: PO2012 — exercice 2014	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	1 101,64	0,00	1 101,64
					Total IT:	(EUR)	- 15 635 796,74	- 1 823,12	- 15 633 973,62
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
LV	Conditionnalité	2014	Nombre insuffisant de contrôles sur place des ERMG 7 & 8, lacunes dans les contrôles des notifications de mouvements des animaux — pilier I — exercice 2013	PONCTUELLE		(EUR)	- 189 485,56	0,00	- 189 485,56

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2015	Nombre insuffisant de contrôles sur place des ERMG 7 & 8, lacunes dans les contrôles des notifications de mouvements des animaux — pilier I — exercice 2014	PONCTUELLE		(EUR)	- 210 598,79	0,00	- 210 598,79
					Total LV:	(EUR)	- 400 084,35	0,00	- 400 084,35
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PL	Certification:	2014	Erreur FEAGA hors SIGC détectée dans les tests de conformité des contrôles sur place	PONCTUELLE		(EUR)	- 7 165,39	0,00	- 7 165,39
	Fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles	2011	Rendements incorrects (surface/production)	PONCTUELLE		(EUR)	- 26 377 055,48	- 669 020,35	- 25 708 035,13
	Aide alimentaire dans la Communauté	2010	Non-respect des règles en matière de marchés publics (année planifiée 2010)	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 873 784,07	0,00	- 1 873 784,07
	Aide alimentaire dans la Communauté	2011	Non-respect des règles en matière de marchés publics (année planifiée 2010)	PONCTUELLE		(EUR)	- 27 609,40	0,00	- 27 609,40
	Aide alimentaire dans la Communauté	2011	Non-respect des règles en matière de marchés publics (année planifiée 2011)	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 442 500,04	0,00	- 1 442 500,04
	Aide alimentaire dans la Communauté	2012	Non-respect des règles en matière de marchés publics (année planifiée 2011)	PONCTUELLE		(EUR)	- 18 723,79	0,00	- 18 723,79

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Aide alimentaire dans la Communauté	2012	Non-respect des règles en matière de marchés publics (année planifiée 2012)	PONCTUELLE		(EUR)	- 329 465,32	0,00	- 329 465,32
	Fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles	2011	Faiblesses dans les notifications et les contrôles ex ante	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 937 813,75	- 547 965,83	- 389 847,92
					Total PL:	(EUR)	- 31 014 117,24	- 1 216 986,18	- 29 797 131,06

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
(EUR)	- 104 413 086,11	- 8 854 484,68	- 95 558 601,43

Poste budgétaire: 6711

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
BG	Certification:	2014	Erreurs connues dans le Feader-SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 9 930,63	0,00	- 9 930,63
	Certification:	2013	Surdéclarations et erreurs connues dans le Feader-SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 186 798,27	0,00	- 186 798,27
	Certification:	2014	Erreur connue dans le Feader hors SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 581 320,04	0,00	- 581 320,04
	Certification:	2013	Erreur la plus probable concernant le Feader hors SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 797 022,09	0,00	- 1 797 022,09
	Certification:	2014	Erreurs financières au titre des mesures 121 et 123	PONCTUELLE		(EUR)	- 125 203,54	0,00	- 125 203,54

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Certification:	2013	Mesure 123 — problèmes liés au comité d'évaluation	PONCTUELLE		(EUR)	- 41 588,29	0,00	- 41 588,29
	Certification:	2014	Autres erreurs Feader	PONCTUELLE		(EUR)	- 11 380,50	0,00	- 11 380,50
					Total BG:	(EUR)	- 2 753 243,36	0,00	- 2 753 243,36
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
CY	Conditionnalité	2013	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — DR — année de demande 2013	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 1 482,85	0,00	- 1 482,85
	Conditionnalité	2014	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — DR — année de demande 2013	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 117 859,18	0,00	- 117 859,18
	Conditionnalité	2014	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — DR — année de demande 2014	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 150,09	0,00	- 150,09
	Conditionnalité	2015	Lacunes dans l'ensemble des 4 contrôles clés et des 2 contrôles secondaires (statistiques de contrôle, supervision) — DR — année de demande 2014	FORFAITAIRE	10,00 %	(EUR)	- 115 046,28	0,00	- 115 046,28
					Total CY:	(EUR)	- 234 538,40	0,00	- 234 538,40

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DE	Conditionnalité	2015	Évaluation incomplète des animaux avec 2 marques auriculaires manquantes (ERMG 7, 8) — année de demande 2013	PONCTUELLE		(EUR)	– 291,68	0,00	– 291,68
					Total DE:	(EUR)	– 291,68	0,00	– 291,68
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
ES	Certification:	2013	Mesures du plan d'action 122, 223 et 226. Arrêt de la Cour (insuffisamment étayé)	PONCTUELLE		(EUR)	– 33 557,18	0,00	– 33 557,18
	Certification:	2012	Erreurs des années antérieures pour lesquelles des recouvrements n'ont pas encore été entrepris.	PONCTUELLE		(EUR)	– 5 463,58	0,00	– 5 463,58
	Certification:	2011	Non-justification du paiement d'une facture	PONCTUELLE		(EUR)	– 35,99	0,00	– 35,99
	Certification:	2012	ELPP pour la population Feader hors SIGC	PONCTUELLE		(EUR)	– 347 412,15	0,00	– 347 412,15
					Total ES:	(EUR)	– 386 468,90	0,00	– 386 468,90
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FI	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Mesure 214: Vérification des critères d'admissibilité pour l'agriculture biologique, et appréciation du caractère rétroactif d'une infraction	PONCTUELLE		(EUR)	– 2 548,82	0,00	– 2 548,82

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2014	Mesure 214: Vérification des critères d'admissibilité pour l'agriculture biologique, et appréciation du caractère rétroactif d'une infraction	PONCTUELLE		(EUR)	- 54 037,45	0,00	- 54 037,45
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2015	Mesure 214: Vérification des critères d'admissibilité pour l'agriculture biologique, et appréciation du caractère rétroactif d'une infraction	PONCTUELLE		(EUR)	- 28 246,38	0,00	- 28 246,38
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2014	Mesure 215: Vérification appropriée des engagements liés à la pâture/l'accès à l'extérieur, et appréciation du caractère rétroactif d'une infraction	PONCTUELLE		(EUR)	- 38 301,03	0,00	- 38 301,03
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2015	Mesure 215: Vérification appropriée des engagements liés à la pâture/l'accès à l'extérieur, et appréciation du caractère rétroactif d'une infraction	PONCTUELLE		(EUR)	- 31 769,21	0,00	- 31 769,21
					Total FI:	(EUR)	- 154 902,89	0,00	- 154 902,89
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FR	Développement rural Feader Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2013	Non-conformité avec l'article 25 du règlement n° 65/2011 (contrôles sur place effectués après le paiement final)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 1 258 058,85	- 884 557,22	- 373 501,63

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Feader, axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2014	Non-conformité avec l'article 25 du règlement n° 65/2011 (contrôles sur place effectués après le paiement final)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 1 539 396,19	0,00	- 1 539 396,19
	Développement rural, Feader, axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2015	Non-conformité avec l'article 25 du règlement n° 65/2011 (contrôles sur place effectués après le paiement final)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 381 195,39	0,00	- 381 195,39
	Développement rural, Feader (2014-2020) — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire	2016	Non-conformité avec l'article 25 du règlement n° 65/2011 (contrôles sur place effectués après le paiement final)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 1 681 851,57	0,00	- 1 681 851,57
					Total FR:	(EUR)	- 4 860 502,00	- 884 557,22	- 3 975 944,78
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Admissibilité des pâturages permanents	PONCTUELLE		(EUR)	- 16 790 207,07	- 482,39	- 16 789 724,68
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2014	Admissibilité des pâturages permanents	PONCTUELLE		(EUR)	- 4 092 054,10	0,00	- 4 092 054,10
	Certification:	2013	Erreurs détectées par l'organisme de certification dans le contrôle d'exhaustivité du tableau de l'annexe III	PONCTUELLE		(EUR)	- 80 114,44	0,00	- 80 114,44

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural Feader (2014-2020) — Mesures relevant du SIGC	2015	Mesures 211 et 212: Non-admissibilité des pâturages permanents	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 075 014,04	0,00	- 2 075 014,04
					Total GR:	(EUR)	- 23 037 389,65	- 482,39	- 23 036 907,26
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
HU	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2014	Faiblesse dans la procédure de sélection des projets pour le troisième cycle de demandes	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 2 042 124,67	0,00	- 2 042 124,67
	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2015	Faiblesse dans la procédure de sélection des projets pour le troisième cycle de demandes	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 1 664 147,37	0,00	- 1 664 147,37
					Total HU:	(EUR)	- 3 706 272,04	0,00	- 3 706 272,04
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IT	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2013	Mesures 216 et 226: Piste d'audit adéquate (enregistrement des contrôles effectués) pour les contrôles administratifs et les contrôles sur place (contrôle auxiliaire)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 15 494,80	0,00	- 15 494,80
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2014	Mesures 216 et 226: Piste d'audit adéquate (enregistrement des contrôles effectués) pour les contrôles administratifs et les contrôles sur place (contrôle auxiliaire)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 56 911,92	0,00	- 56 911,92

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Feader (2014-2020) — Mesures forestières	2015	Mesures 216 et 226: Piste d'audit adéquate (enregistrement des contrôles effectués) pour les contrôles administratifs et les contrôles sur place (contrôle auxiliaire)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 42 742,25	0,00	- 42 742,25
	Développement rural, Feader (2014-2020) — Investissement — Bénéficiaires privés	2015	Mesures 216 et 226: Piste d'audit adéquate (enregistrement des contrôles effectués) pour les contrôles administratifs et les contrôles sur place (contrôle auxiliaire)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 1 353,14	0,00	- 1 353,14
	Développement rural, Feader (2014-2020) — Mesures forestières	2016	Mesures 216 et 226: Piste d'audit adéquate (enregistrement des contrôles effectués) pour les contrôles administratifs et les contrôles sur place (contrôle auxiliaire)	FORFAITAIRE	2,00 %	(EUR)	- 1 739,03	0,00	- 1 739,03
	Certification:	2012	Non-respect des délais de paiement	PONCTUELLE		(EUR)	- 5 006 487,10	- 5 006 487,10	0,00
	Développement rural, Feader — Investissement — Bénéficiaires privés	2015	Les autorités italiennes n'ont pas suffisamment effectué de vérification croisée des différentes bases de données disponibles afin de repérer un éventuel double financement de panneaux solaires.	PONCTUELLE		(EUR)	- 216 521,27	0,00	- 216 521,27
					Total IT:	(EUR)	- 5 341 249,51	- 5 006 487,10	- 334 762,41
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
LV	Conditionnalité	2014	Nombre insuffisant de contrôles sur place des ERMG 7 & 8, lacunes dans les contrôles des notifications de mouvements des animaux — pilier II — exercice 2013	PONCTUELLE		(EUR)	- 125 376,52	0,00	- 125 376,52

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2015	Nombre insuffisant de contrôles sur place des ERMG 7 & 8, lacunes dans les contrôles des notifications de mouvements des animaux — pilier II — exercice 2013	PONCTUELLE		(EUR)	- 3 253,18	0,00	- 3 253,18
	Conditionnalité	2014	Nombre insuffisant de contrôles sur place des ERMG 7 & 8, lacunes dans les contrôles des notifications de mouvements des animaux — pilier II — exercice 2014	PONCTUELLE		(EUR)	- 83 384,34	0,00	- 83 384,34
	Conditionnalité	2015	Nombre insuffisant de contrôles sur place des ERMG 7 & 8, lacunes dans les contrôles des notifications de mouvements des animaux — pilier II — exercice 2014	PONCTUELLE		(EUR)	- 2 163,59	0,00	- 2 163,59
					Total LV:	(EUR)	- 214 177,63	0,00	- 214 177,63
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PL	Certification:	2014	Erreur Feader hors SIGC détectée dans les tests de conformité des contrôles sur place	PONCTUELLE		(EUR)	- 1 125,27	0,00	- 1 125,27
					Total PL:	(EUR)	- 1 125,27	0,00	- 1 125,27
État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SE	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2013	Mesure 216 — Évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts en comparant différentes offres	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 17 893,40	0,00	- 17 893,40

État membre	Mesure	EXERCICE FINANCIER	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2014	Mesure 216 — Évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts en comparant différentes offres	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 207 835,80	- 207 835,80	0,00
	Développement rural, Feader (2014-2020) — Investissement — Bénéficiaires privés	2015	Mesure 216 — Évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts en comparant différentes offres	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 242 832,60	0,00	- 242 832,60
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2014	Mesure 227 — Faiblesses concernant la vérification de la procédure de passation des marchés publics	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 3 525,20	- 3 525,20	0,00
	Développement rural, Feader (2014-2020) — Mesures forestières	2015	Mesure 227 — Faiblesses concernant la vérification de la procédure de passation des marchés publics	FORFAITAIRE	5,00 %	(EUR)	- 4 039,15	0,00	- 4 039,15
					Total SE:	(EUR)	- 476 126,15	- 211 361,00	- 264 765,15
	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière					
	(EUR)	- 41 166 287,48	- 6 102 887,71	- 35 063 399,77					

DÉCISION (UE) 2017/265 DE LA COMMISSION**du 14 février 2017****portant inscription du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest du Canada sur la liste des organismes reconnus visée à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque***[notifiée sous le numéro C(2017) 757]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ définit les conditions de mise sur le marché de l'Union applicables aux produits dérivés du phoque provenant des chasses pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes. Le respect de ces conditions doit être attesté par un organisme reconnu au moment de la mise sur le marché des produits dérivés du phoque.
- (2) L'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850 établit les conditions qu'une entité est tenue de remplir pour pouvoir être inscrite sur la liste des organismes reconnus aux fins des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1007/2009.
- (3) Il est impératif qu'au moment de sa mise sur le marché, tout produit dérivé du phoque provenant des chasses pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes soit accompagné d'un document attestant du respect des conditions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2015/1850.
- (4) Le 22 novembre 2016, la Commission a reçu du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest une demande d'inscription sur la liste des organismes reconnus aux fins des dispositions de l'article 3, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1007/2009. Cette demande était accompagnée des documents probants requis par l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850.
- (5) En se fondant sur les documents probants présentés, la Commission a procédé à une évaluation visant à établir si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest remplissait les conditions requises pour pouvoir figurer sur la liste des organismes reconnus au titre du règlement d'exécution (UE) 2015/1850.
- (6) La Commission a conclu que le gouvernement des territoires du Nord-Ouest remplissait toutes les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/1850 et qu'il devait être inscrit sur la liste des organismes reconnus,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est considéré comme un organisme reconnu aux fins des dispositions de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850.

⁽¹⁾ JO L 271 du 16.10.2015, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286 du 31.10.2009, p. 36).

Article 2

Le contenu de la présente décision est publié sans délai sur le site web de la Commission.

Article 3

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest du Canada est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2017.

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2016 DU SOUS-COMITÉ DOUANIER UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE du 6 octobre 2016

remplaçant le protocole II de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2017/266]

LE SOUS-COMITÉ DOUANIER UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment l'article 38 du protocole II dudit accord concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 144, paragraphe 2, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), fait référence au protocole II de l'accord (ci-après dénommé «protocole II»), qui détermine les règles d'origine et prévoit le cumul de l'origine entre l'Union européenne et la République de Moldavie.
- (2) La plupart des dispositions de l'accord d'association concernant les questions commerciales et les questions liées au commerce, y compris le protocole II, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014.
- (3) L'article 38 du protocole II dispose que le sous-comité douanier prévu à l'article 200 de l'accord peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (4) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽²⁾ (ci-après dénommée «convention») vise à remplacer par un acte juridique unique les protocoles relatifs aux règles d'origine actuellement en vigueur dans les pays de la zone paneuro-méditerranéenne.
- (5) L'Union a signé la convention le 15 juin 2011. Le comité mixte de la convention a décidé, par sa décision n° 2 du 21 mai 2014 ⁽³⁾, qu'il convenait d'inviter la République de Moldavie à adhérer à la convention.
- (6) L'Union européenne et la République de Moldavie ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du depositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 31 juillet 2015. En conséquence, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Union et pour la République de Moldavie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} septembre 2015.
- (7) Il convient dès lors de remplacer le protocole II par un nouveau protocole faisant référence à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole II de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽³⁾ JO L 217 du 23.7.2014, p. 88.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} décembre 2016.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2016.

Par le sous-comité douanier

Le président

P. KOVACS

Les secrétaires

O. ZIKUNA

N. CALENIC

ANNEXE

«PROTOCOLE II

CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA NOTION DE “PRODUITS ORIGINAIRES” ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article premier***Règles d'origine applicables**

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée “convention”) s'appliquent.
2. Toutes les références à “l'accord pertinent” figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme faites au présent accord.

*Article 2***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au sous-comité douanier. Les dispositions relatives au mécanisme de règlement des différends du titre V (“Commerce et questions liées au commerce”), chapitre 14 (“Règlement des différends”), du présent accord ne s'appliquent pas.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

*Article 3***Modifications du protocole**

Le sous-comité douanier peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Article 4***Dénonciation de la convention**

1. Si l'Union européenne ou la République de Moldavie notifie par écrit au depositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, l'Union européenne et la République de Moldavie engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer au présent accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union européenne et la République de Moldavie uniquement.

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

*Article 5***Dispositions transitoires — Cumul**

Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association et la République de Moldavie, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.»

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 84/16/COL

du 27 avril 2016

modifiant pour la cent-unième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'établissement de nouvelles lignes directrices relatives à l'analyse de la compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun [2017/267]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE (CI-APRÈS L'«AUTORITÉ»),

VU l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après l'«accord Surveillance et Cour de justice»), et notamment son article 24 et son article 5, paragraphe 2, point b),

Considérant ce qui suit:

Conformément à l'article 24 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité le considère nécessaire.

Le 20 juin 2014, la Commission européenne a adopté une communication définissant des «critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun» ⁽¹⁾. La communication s'applique du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen.

Une application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État doit être assurée dans l'ensemble de l'Espace économique européen conformément à l'objectif d'homogénéité établi à l'article 1^{er} de l'accord EEE.

Conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la page 9 de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité doit adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux adoptés par cette dernière.

AYANT consulté la Commission européenne,

AYANT consulté les États de l'AELE sur le sujet par lettre datée du 25 janvier 2016,

⁽¹⁾ JO C 188 du 20.6.2014, p. 4.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de fond dans le domaine des aides d'État sont modifiées par l'établissement de nouvelles lignes directrices relatives à l'analyse de la compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun. Les nouvelles lignes directrices figurent en annexe de la présente décision et en font partie intégrante.

Article 2

Le texte en langue anglaise de la présente décision est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2016.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Sven Erik SVEDMAN

Président

Frank BÜCHEL

Membre du Collège

ANNEXE

Lignes directrices relatives à l'analyse de la compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ⁽¹⁾

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. Champ d'application
3. Critères d'admissibilité
 - 3.1. Définition d'un projet
 - 3.2. Intérêt européen commun
 - 3.2.1. Critères cumulatifs généraux
 - 3.2.2. Indicateurs positifs généraux
 - 3.2.3. Critères particuliers
 - 3.3. Importance du projet
4. Critères de compatibilité
 - 4.1. Nécessité et proportionnalité de l'aide
 - 4.2. Prévention des distorsions indues de la concurrence et critère de mise en balance
 - 4.3. Transparence
5. Dispositions finales
 - 5.1. Obligation de notification
 - 5.2. Évaluation ex post et rapports
 - 5.3. Entrée en vigueur, validité et révision

Coûts admissibles

1. Introduction

1. Le présent chapitre des lignes directrices fournit des orientations pour l'appréciation du financement public de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) sur la base des règles relatives aux aides d'État.

⁽¹⁾ Les présentes lignes directrices correspondent à la communication de la Commission européenne sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, publiée le 20 juin 2014 (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4).

2. Les PIIEC peuvent apporter une contribution très importante à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité de l'industrie et de l'économie de l'Espace économique européen (EEE), compte tenu de leurs répercussions positives sur le marché intérieur et la société.
3. Les PIIEC permettent de regrouper des connaissances, du savoir-faire, des ressources financières et des acteurs économiques de tout l'EEE, afin de pallier de graves défaillances systémiques ou du marché et de relever des défis sociétaux importants qu'il ne serait pas possible de surmonter sans ces projets. Ils sont conçus pour réunir des acteurs publics et privés afin de mettre en œuvre des projets de grande ampleur qui apportent des bénéfices considérables à l'EEE et aux citoyens des parties contractantes.
4. Les PIIEC peuvent présenter un intérêt pour toutes les politiques et actions contribuant à la réalisation des objectifs européens communs, notamment en ce qui concerne les objectifs d'Europe 2020 ⁽¹⁾, les initiatives phares de l'Union européenne et les domaines essentiels à la croissance économique tels que les technologies clés génériques ⁽²⁾.
5. L'initiative relative à la modernisation de la politique en matière d'aides d'État ⁽³⁾ préconise d'orienter les aides d'État vers les objectifs d'intérêt européen commun en conformité avec les priorités du programme Europe 2020, de manière à remédier aux défaillances du marché ou à d'autres défaillances systémiques importantes qui entravent la promotion de la croissance et de l'emploi et le développement d'un marché intérieur intégré, dynamique et concurrentiel. Le déploiement des PIIEC exige souvent une intervention significative des pouvoirs publics, étant donné que le marché ne financerait pas ces projets sans une telle intervention. Dans le cas où le financement public d'un projet de ce type constitue une aide d'État, la présente communication énonce les règles applicables permettant de préserver une concurrence équitable au sein du marché intérieur.
6. L'initiative relative à la modernisation de la politique en matière d'aides d'État est une bonne occasion d'actualiser et de consolider les orientations existantes dans un seul document, afin de les rendre conformes aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et de ladite initiative et de les étendre à d'autres domaines dans lesquels elles pourraient s'appliquer. Les présentes lignes directrices remplacent donc toutes les dispositions existantes relatives aux PIIEC. De cette manière, ces lignes directrices fournissent aux parties contractantes des orientations spécifiques et interdisciplinaires visant à encourager le développement de projets collaboratifs importants qui promeuvent les intérêts européens communs.
7. Conformément à l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE. En conséquence, les présentes lignes directrices fixent des orientations concernant les critères que l'Autorité de surveillance AELE (l'«Autorité») appliquera pour apprécier les aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de PIIEC. Elles définissent tout d'abord leur champ d'application et fournissent une liste de critères que l'Autorité utilisera pour apprécier la nature et l'importance de tels projets aux fins de l'application de l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE. Elles décrivent ensuite la manière dont l'Autorité appréciera la compatibilité du financement public de PIIEC sur la base des règles en matière d'aides d'État.
8. Les présentes lignes directrices n'excluent pas la possibilité que des aides destinées à promouvoir la réalisation de PIIEC puissent également être jugées compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE sur la base d'autres dispositions, notamment de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE et de ses dispositions d'application. L'encadrement des aides d'État a été modernisé en vue d'offrir aux parties contractantes davantage de possibilités de subventionner des projets importants qui remédient à des défaillances du marché ou à des problèmes de cohésion dans divers domaines en vue de promouvoir une croissance et des emplois durables. Toutefois, cet encadrement ne prend peut-être pas pleinement en compte l'intérêt, les spécificités et les caractéristiques des PIIEC et il pourrait dès lors s'avérer nécessaire de soumettre ces projets à des dispositions spécifiques en matière d'admissibilité, de compatibilité et de procédure, dispositions qui figurent dans les présentes lignes directrices.

2. Champ d'application

9. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux PIIEC dans tous les secteurs d'activité économique.

⁽¹⁾ Communication de la Commission «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», COM(2010) 2020 final du 3 mars 2010.

⁽²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie européenne pour les technologies clés génériques — Une passerelle vers la croissance et l'emploi», COM(2012) 341 final du 26 juin 2012.

⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État, COM(2012) 209 final du 8 mai 2012.

10. Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas:
- aux mesures d'aide en faveur des entreprises en difficulté telles que définies par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾ ou toutes lignes directrices succédant à ces dernières, telles que modifiées ou remplacées;
 - aux mesures d'aide en faveur des entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de l'Autorité déclarant les aides illégales et incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE;
 - aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'EEE ⁽²⁾, en particulier:
 - aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège sur le territoire de la partie contractante concernée ou d'être établi à titre principal sur le territoire de ladite partie contractante,
 - aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national,
 - aux mesures d'aide limitant la possibilité pour le bénéficiaire d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus sur le territoire d'autres parties contractantes.

3. Critères d'admissibilité

11. Pour déterminer si un projet relève de l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE, il convient d'appliquer les critères suivants:

3.1. Définition d'un projet

12. L'aide envisagée concerne un projet unique dont les objectifs et les modalités d'exécution, y compris ses participants et son financement, sont clairement définis ⁽³⁾.
13. L'Autorité peut également juger admissible un «projet intégré», c'est-à-dire un groupe de projets uniques insérés dans une structure, une feuille de route ou un programme commun qui vise le même objectif et se fonde sur une approche systémique cohérente. Toutes les composantes du projet intégré peuvent se rapporter à des niveaux distincts de la chaîne d'approvisionnement, mais doivent être complémentaires et nécessaires à la réalisation d'un objectif européen important ⁽⁴⁾.

3.2. Intérêt européen commun

3.2.1. Critères cumulatifs généraux

14. Le projet doit contribuer d'une manière concrète, claire et identifiable à un ou plusieurs objectifs européens communs et avoir une incidence notable sur la compétitivité de l'EEE et la croissance durable, en relevant des défis sociétaux ou en créant de la valeur dans l'EEE.

⁽¹⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, telles qu'adoptées par la décision n° 321/14/COL (JO L 271 du 16.10.2015, p. 35, et supplément EEE n° 62 du 15.10.2015, p. 1). Comme indiqué au point 23 de ces lignes directrices, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, une entreprise en difficulté ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée.

⁽²⁾ Voir, par exemple, l'arrêt du 19 septembre 2000 dans l'affaire C-156/98, Allemagne/Commission, EU:C:2000:467, point 78, et l'arrêt du 22 décembre 2008 dans l'affaire C-333/07, Régie Networks/Rhône Alpes Bourgogne, EU:C:2008:764, points 94 à 116.

⁽³⁾ Dans le domaine de la recherche et du développement, lorsque deux ou plusieurs projets ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils doivent être considérés comme un projet unique. Les aides en faveur d'un projet qui conduisent simplement à déplacer son lieu d'exécution dans l'EEE, sans en modifier la nature, la taille ni la portée, ne seront pas considérées comme compatibles.

⁽⁴⁾ Un projet unique et un projet intégré seront désignés ci-après par un «projet».

15. Le projet doit apporter une contribution importante aux objectifs européens communs, par exemple en revêtant une importance majeure pour la stratégie Europe 2020, l'Espace européen de la recherche, la stratégie européenne pour les technologies clés génériques ⁽¹⁾, la stratégie énergétique pour l'Europe ⁽²⁾, le cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ⁽³⁾, la stratégie européenne de sécurité énergétique ⁽⁴⁾, la stratégie électronique pour l'Europe, les réseaux transeuropéens de transport et d'énergie, les initiatives phares de l'Union telles que l'Union de l'innovation ⁽⁵⁾, la stratégie numérique pour l'Europe ⁽⁶⁾, l'Europe efficace dans l'utilisation des ressources ⁽⁷⁾ ou la politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation ⁽⁸⁾.
16. Le projet doit normalement associer plus d'une partie contractante ⁽⁹⁾ et ses bénéficiaires doivent s'étendre à une partie significative de l'EEE et non se limiter aux parties contractantes pourvoyeuses d'un financement. Les bénéficiaires générés par le projet doivent être clairement définis d'une manière concrète et identifiable ⁽¹⁰⁾.
17. Les bénéficiaires générés par le projet ne peuvent se limiter aux entreprises ou au secteur concernés mais doivent trouver une pertinence et une application plus larges dans l'économie ou la société européenne, sous la forme de retombées positives (effets systémiques sur de nombreux niveaux de la chaîne de valeur, marchés en amont ou en aval, utilisations différentes dans d'autres secteurs ou transferts modaux) qui sont clairement définies d'une manière concrète et identifiable.
18. Le projet doit comporter un cofinancement du bénéficiaire.
19. Le projet doit respecter le principe d'une suppression progressive des subventions préjudiciables à l'environnement, tel que rappelé par la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources ⁽¹¹⁾.

3.2.2. Indicateurs positifs généraux

20. Outre les critères cumulatifs exposés à la section 3.2.1, l'Autorité adoptera une approche plus favorable lorsque:
 - a) le projet a été conçu pour permettre à toutes les parties contractantes intéressées de participer, eu égard au type de projet, à l'objectif visé et à ses besoins de financement;
 - b) la Commission européenne ou toute entité juridique à laquelle elle a délégué ses pouvoirs, comme la Banque européenne d'investissement, est associée à la conception du projet;

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie européenne pour les technologies clés génériques — Une passerelle vers la croissance et l'emploi», COM(2012) 341 final du 26 juin 2012.

⁽²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Énergie 2020 — Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre», COM(2010) 639 final du 10 novembre 2010.

⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030», COM(2014) 15 final du 22 janvier 2014.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, «Stratégie européenne de sécurité énergétique», COM(2014) 330 final du 28 mai 2014.

⁽⁵⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Initiative phare Europe 2020 — Une Union de l'innovation», COM(2010) 546 final du 6 octobre 2010.

⁽⁶⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une stratégie numérique pour l'Europe», COM(2010) 245 final/2 du 26 août 2010, ainsi qu'en a pris acte le Comité parlementaire mixte de l'EEE dans la résolution adoptée lors de sa 37^e réunion le 26 octobre 2011.

⁽⁷⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources — initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020», COM(2011) 21 du 26 janvier 2011.

⁽⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation — Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène», COM(2010) 614 final du 28 octobre 2010.

⁽⁹⁾ À l'exception des infrastructures de recherche interconnectées et des projets RTE-T, qui revêtent une importance fondamentalement transnationale parce qu'ils font partie d'un réseau transfrontière physiquement interconnecté ou sont essentiels à l'amélioration de la gestion transfrontière du trafic ou de l'interopérabilité.

⁽¹⁰⁾ Le simple fait que le projet soit mené par des entreprises dans différents pays ou qu'une infrastructure de recherche soit utilisée ultérieurement par des entreprises établies dans différents États membres de l'EEE n'est pas suffisant pour qualifier le projet de PIIEC. La Cour de justice a établi qu'un projet peut être décrit comme étant d'intérêt européen commun lorsqu'il fait partie d'un programme transnational européen soutenu conjointement par différents gouvernements d'États membres de l'EEE ou lorsqu'il relève d'une action concertée de différents États membres de l'EEE en vue de lutter contre une menace commune. Voir l'arrêt du 8 mars 1988 dans les affaires jointes C-62/87 et 72/87, Exécutif régional wallon et Glaverbel/Commission, EU:C:1988:132, points 22 et 23.

⁽¹¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», COM(2011) 571 final du 20 septembre 2011.

- c) la Commission européenne ou toute entité juridique à laquelle elle a délégué ses pouvoirs (pour autant que cette entité agisse à cet effet en tant que structure exécutive) est associée à la sélection du projet;
- d) la Commission européenne ou toute entité juridique à laquelle elle a délégué ses pouvoirs, ainsi que plusieurs parties contractantes, sont associées à la structure de gestion du projet;
- e) le projet implique d'importantes interactions collaboratives en termes de nombre de partenaires, de participation d'organisations de différents secteurs ou de participation d'entreprises de différentes tailles;
- f) le projet comporte un cofinancement par un fonds de l'AELE ou de l'Union européenne ⁽¹⁾.

3.2.3. Critères particuliers

- 21. Les projets de RDI doivent revêtir un caractère novateur majeur ou apporter une valeur ajoutée importante en termes de RDI, compte tenu de l'état de la technique dans le secteur concerné.
- 22. Les projets comprenant un déploiement industriel doivent permettre la mise au point d'un nouveau produit ou service à forte intensité de recherche et d'innovation et/ou le déploiement d'un processus de production fondamentalement innovant. Les améliorations régulières d'installations existantes dépourvues de tout caractère innovant et le développement de nouvelles versions de produits existants ne sont pas considérés comme des PIIEC.
- 23. Les projets dans les domaines de l'environnement, de l'énergie ou des transports doivent soit revêtir une importance majeure pour les stratégies respectives de l'Union en matière d'environnement, d'énergie (y compris de sécurité d'approvisionnement) ou de transport, soit contribuer de manière significative au marché intérieur, notamment, mais pas exclusivement, à ces secteurs particuliers.

3.3. Importance du projet

- 24. Pour être qualifié de PIIEC, un projet doit avoir une importance quantitative ou qualitative. Il doit être d'une taille ou d'une ampleur très importante et/ou comporter un niveau de risque technologique ou financier très élevé.

4. Critères de compatibilité

- 25. Au moment d'apprécier la compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE des aides destinées à promouvoir la réalisation de PIIEC sur la base de l'article 61, paragraphe 3), point b), de l'accord EEE, l'Autorité prendra en compte les critères exposés ci-dessous ⁽²⁾.
- 26. L'Autorité appliquera son critère de mise en balance pour vérifier si les effets positifs escomptés du projet l'emportent sur ses effets négatifs potentiels, comme indiqué plus bas.
- 27. Eu égard à la nature du projet, l'Autorité pourrait considérer que l'existence d'une défaillance du marché ou d'autres défaillances systémiques importantes, ainsi que la contribution à un intérêt européen commun, sont présumées lorsque le projet satisfait aux critères d'admissibilité indiqués à la section 3 ci-dessus.

4.1. Nécessité et proportionnalité de l'aide

- 28. L'aide ne peut pas servir à subventionner les coûts d'un projet que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. Sans aide, le projet ne peut être réalisé ou doit être réalisé à une échelle ou à une taille réduite ou d'une manière différente qui limiterait significativement ses bénéfices escomptés ⁽³⁾. L'aide sera jugée proportionnée uniquement si le même résultat ne peut être obtenu avec une aide moins importante.

⁽¹⁾ Tout financement de l'AELE ou de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'EEE ou de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les parties contractantes ne constitue pas une aide d'État.

⁽²⁾ Selon la jurisprudence, l'Autorité jouit d'un pouvoir d'appréciation pour l'évaluation de la compatibilité des PIIEC avec le fonctionnement de l'accord EEE. Voir l'arrêt du 8 mars 1988 dans les affaires jointes C-62/87 et 72/87, Exécutif régional wallon et SA Glaverbel/Commission (Recueil 1988, p. 1573, point 21).

⁽³⁾ La demande d'aide doit être antérieure au début des travaux, c'est-à-dire soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les travaux préparatoires tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

29. La partie contractante doit fournir à l'Autorité des renseignements utiles concernant le projet financé, ainsi qu'une description complète du scénario contrefactuel, dans lequel aucune partie contractante n'octroie une aide. Le scénario contrefactuel peut consister en l'absence d'un projet alternatif ou en un projet alternatif clairement défini et suffisamment prévisible qui est envisagé par le bénéficiaire dans le cadre de son processus décisionnel interne, et peut se rapporter à un projet alternatif qui est mené en tout ou en partie en dehors de l'EEE.
30. En l'absence de projet alternatif, l'Autorité vérifiera que le montant de l'aide n'excède pas le minimum nécessaire pour que le projet bénéficiant de l'aide soit suffisamment rentable, par exemple en permettant de parvenir à un TRI correspondant au taux de référence ou au taux critique de rentabilité du secteur ou de l'entreprise. Les taux normaux de rentabilité réclamés par le bénéficiaire dans d'autres projets d'investissement de nature similaire, les coûts d'investissement globaux encourus ou les rendements généralement observés dans le secteur concerné peuvent également être utilisés à cet effet. Tous les coûts et avantages escomptés concernés doivent être pris en considération pendant la durée de vie du projet.
31. Le niveau maximum de l'aide sera déterminé en fonction du déficit de financement déterminé par rapport aux coûts admissibles. Si l'analyse du déficit de financement le justifie, l'intensité de l'aide pourrait atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles. On entend par déficit de financement la différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l'investissement, comptabilisés à leur valeur actualisée sur la base d'un taux d'actualisation approprié qui prend en compte le taux de rentabilité requis pour que le bénéficiaire réalise le projet, notamment au regard des risques encourus. Les coûts admissibles sont ceux énoncés en annexe ⁽¹⁾.
32. Lorsqu'il est démontré, par exemple au moyen de documents internes de l'entreprise, que le bénéficiaire de l'aide est clairement confronté au choix entre un projet bénéficiant d'une aide et un projet alternatif en l'absence d'aide, l'Autorité comparera les valeurs actuelles nettes escomptées de l'investissement dans le projet bénéficiant de l'aide et le projet contrefactuel, compte tenu des probabilités de survenance des différents scénarios d'activité.
33. Dans son analyse, l'Autorité tiendra compte des éléments suivants:
- a) précision du changement visé: le changement de comportement susceptible de résulter de l'aide d'État ou, en d'autres termes, le fait de savoir si l'aide suscite un nouveau projet ou entraîne un renforcement de l'ampleur, de la portée ou du rythme d'un projet, doit être bien spécifié par la partie contractante. Le changement de comportement doit être établi sur la base d'une comparaison entre le scénario d'une aide et le scénario sans aide pour ce qui est du résultat et du niveau escomptés des activités prévues. La différence entre les deux scénarios illustre l'incidence de la mesure d'aide et son effet incitatif;
 - b) niveau de rentabilité: il est plus probable que l'aide aura un effet incitatif si le lancement d'un projet n'est, en soi, pas suffisamment rentable pour une entreprise privée, mais génère des bénéfices importants pour la société.
34. En vue de compenser des distorsions actuelles ou potentielles, directes ou indirectes, du commerce international, l'Autorité peut tenir compte du fait que, directement ou indirectement, des concurrents de pays tiers ont reçu (au cours des trois années précédentes) ou vont recevoir des aides d'une intensité équivalente pour des projets similaires. Cependant, lorsque des distorsions du commerce international sont susceptibles de se produire après une période de plus de trois ans, notamment en raison de la nature particulière du secteur en cause, la période de référence peut être allongée en conséquence. Dans toute la mesure du possible, la partie contractante concernée fournira à l'Autorité des renseignements suffisants pour lui permettre d'apprécier la situation, notamment la nécessité de prendre en considération l'avantage concurrentiel dont bénéficie un concurrent d'un pays tiers. Si l'Autorité ne dispose pas d'informations sur l'aide accordée ou envisagée, elle peut également fonder sa décision sur des preuves indirectes.
35. Lorsqu'elle recueille des éléments d'information, l'Autorité peut user de ses pouvoirs d'enquête ⁽²⁾.

⁽¹⁾ En cas de projet intégré, il faut détailler les coûts admissibles pour chacune de ses composantes.

⁽²⁾ Voir l'article 1, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 204 du 31.7.2013, p. 15). À la date de l'adoption des présentes lignes directrices, une réflexion était en cours pour l'intégration du règlement (UE) n° 734/2013 dans l'accord EEE. Le règlement (CE) n° 659/1999 a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte n° 164/2001 (JO L 65 du 7.3.2002, p. 46, et supplément EEE n° 13 du 7.3.2002, p. 26).

36. Le choix de l'instrument d'aide dépend de la défaillance du marché ou de toute autre défaillance systémique importante à laquelle il cherche à remédier. Par exemple, lorsque le problème sous-jacent concerne l'accès au financement, les parties contractantes doivent normalement recourir à des aides sous la forme d'un soutien de trésorerie, telles que l'octroi de prêts ou de garanties ⁽¹⁾. Lorsqu'il convient aussi de doter l'entreprise d'un certain degré de partage des risques, une avance récupérable doit normalement être l'instrument d'aide à privilégier. Les aides récupérables seront généralement considérées comme un indicateur positif.
37. Les objectifs en matière de sécurité et d'efficacité énergétiques doivent être pris en compte dans l'analyse, le cas échéant.
38. L'Autorité appréciera plus favorablement les projets prévoyant une contribution propre significative des bénéficiaires ou d'investisseurs privés indépendants. La contribution des actifs corporels et incorporels, ainsi que des terrains, sera comptabilisée au prix du marché.
39. La sélection des bénéficiaires au moyen d'un appel à candidatures ouvert, transparent et non discriminatoire sera considérée comme un indicateur positif.

4.2. *Prévention des distorsions indues de la concurrence et critère de mise en balance*

40. La partie contractante doit démontrer que la mesure d'aide proposée constitue l'instrument d'intervention approprié pour réaliser l'objectif du projet. Une mesure d'aide ne sera pas jugée appropriée si d'autres instruments d'intervention ou d'autres types d'instruments d'aide entraînant moins de distorsions permettent d'atteindre le même résultat.
41. Pour que l'aide soit compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE, il faut que ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre parties contractantes soient limités et compensés par les effets positifs en termes de contribution à l'objectif d'intérêt européen commun.
42. Lorsqu'elle analysera les effets négatifs de la mesure d'aide, l'Autorité concentrera son évaluation sur l'incidence prévisible de l'aide sur la concurrence entre les entreprises des marchés de produits concernés, y compris sur les marchés en amont et en aval, et sur le risque de surcapacité.
43. L'Autorité évaluera le risque de verrouillage du marché et de position dominante, notamment en l'absence de résultats de recherche ou en cas de diffusion limitée de ceux-ci. Les projets prévoyant la construction d'une infrastructure ⁽²⁾ doivent garantir l'accès libre et non discriminatoire à cette infrastructure et une tarification non discriminatoire ⁽³⁾.
44. L'Autorité évaluera les effets négatifs potentiels sur les échanges, y compris le risque d'assister à une course aux subventions entre parties contractantes, en particulier pour le choix de l'emplacement du projet.

4.3. *Transparence*

45. Les parties contractantes veillent à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:
 - a) le texte de la mesure d'aide et de ses modalités de mise en œuvre ou un lien vers celui-ci;
 - b) l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi;
 - c) l'identité du bénéficiaire individuel, la forme et le montant de l'aide en faveur de chaque bénéficiaire, la date d'octroi, le type d'entreprise (PME/grande entreprise); la région du bénéficiaire (au niveau NUTS II); et le principal secteur économique dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités au niveau du groupe de la NACE ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Les aides sous forme de garanties doivent être limitées dans le temps, tandis que les aides sous forme de prêts doivent être assorties de délais de remboursement.

⁽²⁾ Pour éviter toute ambiguïté, les lignes pilotes ne sont pas considérées comme des infrastructures.

⁽³⁾ Lorsque le projet concerne une infrastructure énergétique, il est soumis aux règles en matière de tarification et d'accès et aux exigences de dégroupage de la législation relative au marché intérieur.

⁽⁴⁾ À l'exception des secrets d'affaires et des autres informations confidentielles dans les cas dûment justifiés et sous réserve de l'accord de l'Autorité (chapitre sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État, décision n° 15/04/COL, JO L 154 du 8.6.2006, p. 27, et supplément EEE n° 29 du 8.6.2006, p. 1).

46. Une dérogation à cette exigence peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR. Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise; elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction ⁽¹⁾. Les parties contractantes ne seront tenues de fournir les informations susmentionnées qu'à partir du 1^{er} juillet 2016.

5. Dispositions finales

5.1. Obligation de notification

47. Conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la première partie du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, les parties contractantes doivent informer préalablement l'Autorité de tout projet d'octroyer ou de modifier des aides d'État, y compris des aides en faveur d'un PIIEC.

48. Les parties contractantes participant au même PIIEC sont invitées, dans la mesure du possible, à soumettre une notification commune à l'Autorité.

5.2. Évaluation ex post et rapports

49. L'exécution du projet doit faire l'objet de rapports réguliers. Le cas échéant, l'Autorité peut demander la réalisation d'une évaluation ex post.

5.3. Entrée en vigueur, validité et révision

50. Les présentes lignes directrices sont applicables depuis leur date d'adoption jusqu'au 31 décembre 2020.

51. L'Autorité appliquera les principes exposés dans les présentes lignes directrices à tous les projets d'aide notifiés sur lesquels elle statuera après la publication des lignes directrices sur le site internet de l'Autorité, même si ces projets ont fait l'objet d'une notification avant cette date.

52. Conformément au chapitre sur les règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales, énoncées à la deuxième partie des lignes directrices dans le domaine des aides d'État ⁽²⁾, dans le cas d'une aide non notifiée, l'Autorité appliquera les présentes lignes directrices si l'aide a été octroyée après son entrée en vigueur, et les règles en vigueur au moment de l'octroi de l'aide dans tous les autres cas.

53. L'Autorité peut décider de modifier les présentes lignes directrices à tout moment, si cela se révèle nécessaire pour des raisons de politique de la concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques, d'engagements internationaux et de l'évolution des marchés, ou pour toute autre raison justifiée.

⁽¹⁾ Ces informations devront être publiées dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi. En cas d'aide illégale, les parties contractantes seront tenues de veiller à la publication de ces informations a posteriori, à tout le moins dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de l'Autorité. Les informations sont publiées dans un format rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML.

⁽²⁾ Décision n° 154/07/COL (JO L 73 du 19.3.2009, p. 23, et supplément EEE n° 15 du 19.3.2009, p. 1).

*Appendice***Coûts admissibles**

- a) Études de faisabilité, y compris des études techniques préparatoires, et les coûts d'obtention des autorisations requises pour la réalisation du projet.
- b) Coûts des instruments et du matériel (installations et véhicules de transport compris), dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles.
- c) Coûts d'acquisition (ou de construction) des bâtiments, des infrastructures et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces coûts sont déterminés par rapport à la valeur de cession commerciale ou aux coûts d'investissement effectivement encourus, par opposition aux coûts d'amortissement, la valeur résiduelle des terrains, bâtiments ou infrastructures doit être déduite du déficit de financement, de manière ex ante ou ex post.
- d) Coûts d'autres matériaux, fournitures et produits similaires nécessaires au projet.
- e) Coûts d'obtention, de validation et de défense de brevets et autres actifs incorporels. Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour le projet.
- f) Coûts de personnel et d'administration (frais généraux compris) directement imputables aux activités de RDI, y compris à celles relevant du premier déploiement industriel ⁽¹⁾, ou encourus pendant la construction de l'infrastructure dans le cas d'un projet d'infrastructure.
- g) En cas d'aide à un projet de premier déploiement industriel, les dépenses en capital et les dépenses d'exploitation (CAPEX et OPEX), pour autant que ce déploiement industriel s'inscrive dans le prolongement d'activités de RDI ⁽²⁾ et comporte en soi un volet de RDI très important qui constitue un élément à part entière nécessaire à la bonne réalisation du projet. Les dépenses d'exploitation doivent être liées à ce volet du projet.
- h) D'autres coûts peuvent être acceptés si cela se justifie et s'ils sont indissociables de la réalisation du projet, à l'exclusion des coûts d'exploitation non couverts par le point g).

⁽¹⁾ Le premier déploiement industriel désigne le passage d'installations pilotes à une plus grande échelle ou les premiers équipements et installations de leur genre qui couvrent les étapes ultérieures à la ligne pilote, y compris l'étape expérimentale, mais pas la production de masse ni les activités commerciales.

⁽²⁾ Le premier déploiement industriel ne doit pas être conduit par la même entité que celle qui a mené les activités de RDI, tant que la première acquiert les droits d'utilisation des résultats des activités de RDI antérieures, et les activités de RDI et le premier déploiement industriel sont tous deux couverts par le projet et sont notifiés conjointement.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR